

RÈGLEMENT (CE) N° 98/2009 DE LA COMMISSION**du 2 février 2009****enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Aceite de La Alcarria (AOP), Radicchio di Verona (IGP), Zafferano di Sardegna (AOP), Huîtres Marennes Oléron (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Aceite de La Alcarria» déposée par l'Espagne, les demandes d'enregistrement des dénominations «Radicchio di Verona» et «Zafferano

di Sardegna» déposées par l'Italie, et la demande d'enregistrement de la dénomination «Huîtres Marennes Oléron» déposée par la France ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 112 du 7.5.2008, p. 39 (Aceite de La Alcarria), JO C 114 du 9.5.2008, p. 11 (Radicchio di Verona), JO C 117 du 14.5.2008, p. 39 (Zafferano di Sardegna), JO C 118 du 15.5.2008, p. 35 (Huîtres Marennes Oléron).

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)

ESPAGNE

Aceite de La Alcarria (AOP)

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Radicchio di Verona (IGP)

Classe 1.7. Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés

FRANCE

Huîtres Marennes Oléron (IGP)

Classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)

ITALIE

Zafferano di Sardegna (AOP)
